



Arrêt

**n° 222 322 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VANDENBERGHE
Bloemendalestraat 147
8730 BEERNEM**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et
la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. VANDENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres par une administration communale, et ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au recours.

2. Comparissant à l'audience du 23 mai 2019, le conseil de la partie requérante déclare que celle-ci est toujours présente sur le territoire, et se réfère à la demande d'être entendue, dans laquelle son adresse est citée.

Interrogée sur la preuve de la présence de la partie requérante sur le territoire, elle déclare ne pas disposer de document.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

3. L'affirmation du conseil de la partie requérante à l'audience, et la mention d'une adresse, ne suffisent pas à renverser la présomption, mentionnée dans l'ordonnance adressée aux parties. La partie requérante ne démontre donc pas à suffisance la persistance d'un intérêt au recours.

4. Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS